



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18
du Code de l'environnement, sur le projet de transformation de
la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et
paysager de la commune de Loupian (34) en aire de mise en
valeur de l'architecture et du patrimoine, déposé par la
commune**

n°saisine : 2019-7341

n°MRAe 2019DKO142

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2018-01 de la MRAe, en date du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2019-7341 ;**
- **projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Loupian (34) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposé par la commune ;**
- reçue et considérée complète le 29 mars 2019 ;

Considérant les enjeux et les objectifs de transformation de la ZPPAUP en AVAP de la commune de Loupian visant à :

- définir un périmètre d'intervention plus réduit en cohérence avec les enjeux naturels, patrimoniaux et paysagers du territoire ;
- requalifier et valoriser le site conchylicole au regard des enjeux naturels et paysagers relatifs à l'étang de Thau et à ses abords ;
- conforter la protection des sites sensibles du territoire notamment les monuments historiques (abords de l'église Saint-Cécile, villa gallo-romaine).

Considérant le périmètre de l'AVAP regroupant 6 secteurs à savoir :

- le secteur « centre ancien et faubourg », constitué d'entités urbaines et bâties issues d'un héritage historique médiéval et des extensions en faubourgs datant du XIX^e siècle ;
- le secteur « abords du village », correspondant à l'entrée de ville sud et composé de parcelles agricoles, du camping, du cimetière et de maisons individuelles ;
- le secteur « panorama plaine sud » qui comprend la plaine agricole située au sud du village et notamment le monument historique de la villa gallo-romaine ;
- les secteurs naturels relatifs au « cours d'eau du Pallas » et au relief « Les Mégès » ;
- le secteur « conchylicole » situé en bordure de l'étang de Thau et comprenant l'emprise des mas conchylicoles ;

Considérant le territoire de l'AVAP comprenant notamment :

- des éléments naturels remarquables (ZNIEFF¹ « Étang de Thau » et « complexe paludo-laguno-dunaire de Bagnas et de Thau », site Natura 2000 « Étang de Thau et Lido de Sète à Agde », zone humide relative à l'embouchure du Pallas...) et constitutifs de la continuité écologique au titre du SRCE² ;

¹ zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique

² schéma régional de la cohérence écologique

– des éléments patrimoniaux et paysagers remarquables (monument historique de la villa gallo-romaine, site inscrit des rives de l'étang de Thau, zones archéologiques...) ;

Considérant les prescriptions prévues par le règlement, permettant :

- d'identifier et de préserver les éléments remarquables du territoire (patrimoine bâti, éléments architecturaux, enceintes, alignements d'arbres, jardins, parcelles libres...) ;
- de favoriser les actions en faveur de l'amélioration du confort thermique des logements (ventilation, espaces de respiration en cœur d'îlots...) et du tissu urbain (arbres d'ombrages...) ;
- de préserver et de mettre en valeur les paysages ouverts et les panoramas du territoire (plaine agricole, relief Les Mégès...) et de favoriser l'insertion paysagère des nouvelles constructions ;
- de préserver les cours d'eau et leur ripisylve et de lutter contre la cabanisation ;
- de requalifier et valoriser le site conchylicole.

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le plan n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

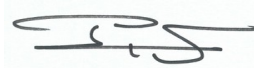
Le projet de transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune de Loupian (34) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), objet de la demande n°2019-7341, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 29 mai 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (*Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision*)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (*Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux*)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (*Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique*)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.